

# Arrêté municipal

## n°48/2026

### Portant interdiction de la pratique de la chasse sur certaines parcelles du territoire communal

Le Maire de Cesson,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-1 et suivants relatifs à l'exercice de la chasse ;

**Vu** la configuration particulière des parcelles cadastrées section B n° B1049, B1047, B1051, B1167, B107, B109 et B1233 ;

**Considérant** la proximité immédiate d'habitations, de chemins communaux et de secteurs fortement fréquentés par les promeneurs et usagers des espaces naturels ;

**Considérant** la forte fréquentation des secteurs dits Prés Saint-Leu, Bois de Saint-Leu et Bois Brûlés ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir toute atteinte à la sécurité publique ;

**Considérant** que la pratique de la chasse sur les parcelles susvisées est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Interdiction**

La pratique de la chasse est interdite sur les parcelles cadastrées section B n° B1049, B1047, B1051, B1167, B107, B109 et B1233, correspondant aux secteurs dits Prés Saint-Leu, Bois de Saint-Leu et Bois Brûlés.

Cette interdiction prend effet à compter du 6 mars 2026 et s'applique jusqu'à la clôture officielle de la saison cynégétique 2025-2026.

#### **Article 2 – Champ d'application**

La présente interdiction s'applique à toute forme de chasse, individuelle ou collective, notamment la chasse à tir, à courre, au vol ou sous terre.

### **Article 3 – Exceptions**

La présente interdiction ne fait pas obstacle aux opérations administratives de régulation ou de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, lorsqu'elles sont ordonnées ou autorisées par l'autorité préfectorale.

### **Article 4 – Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 – Publicité et transmission**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, ainsi qu'aux représentants des associations de chasse locales.

### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours dématérialisé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 – Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Île-de-France Nature
- Police nationale
- Direction Départementale des Territoires
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET  
Date de signature : 04/03/2026  
Qualité : Le Maire

